

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société DUWIC
ZI Est
1 rue de la Barre
86500 Montmorillon

Objet : Installation classée – demande de modification de prescriptions techniques relatives aux rejets atmosphériques

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1) Présentation succincte de l'établissement

La société DUWIC, est une société de fabrication de biens d'équipement de l'industrie et réalise notamment une gamme complète de rayonnages métalliques et vestiaires vendue en kit. Ses clients sont principalement les grandes surfaces de bricolage ou des revendeurs spécialisés. La société est spécialisée dans la fabrication de rayonnages « légers » ayant pour vocation principale l'archivage.

Le site appartient au groupe AVERYS, n° 3 européen du rayonnage. 17 personnes sont employées sur le site de Montmorillon. Le site produit 2 400 tonnes de produits par an. Le CA tourne autour de 4 millions d'euros.

Le nouveau traitement de surface mis en place en 2007 fonctionne suivant le principe du rejet nul. Tous les bains usés sont stockés dans une cuve double enveloppe de 15 m³ dédiée.

Les peintures utilisées sont des peintures en poudre et ne contiennent pas de composés organiques volatils (COV). La cabine de peinture est entièrement automatisée. La poudre est projetée sur le produit, les poussières sont récupérées et réutilisées en circuit fermé.

L'atelier est organisé autour de 4 grandes activités :

- la ligne de profilage pour les côtés d'armoires et la fabrication des tablettes, à partir de bobines de tôle,
- la section tôlerie pour les finitions, avec utilisation de presses sur des feuilles de tôle,
- le traitement de surface de dégraissage ainsi que la ligne automatisée de peinture « Magic Cylinder »,
- la chaîne de boulonnage et autres finitions.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2007/D2/B3-072 du 22 février 2007.

2) Visite du site et constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 16 juillet 2013. Une non-conformité a été constatée et portait sur l'absence de mesure des effluents atmosphériques depuis 2008. Tous les écarts constatés lors de la visite ont été soldés.

L'exploitant a notamment transmis une analyse des rejets atmosphériques réalisée le 24 septembre 2014, qui ne montre aucun dépassement des valeurs imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3) Demande de l'exploitant

Par courrier du 19 novembre 2013, l'exploitant indique que les valeurs de rejets atmosphériques du site sont particulièrement faibles et sollicite la diminution de la fréquence du contrôle de ces rejets, ainsi que la suppression du suivi du paramètre chrome.

4) Analyse de l'inspection

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le suivi des paramètres suivants en ce qui concerne les rejets atmosphériques : acide fluorhydrique, oxydes d'azote, acidité totale, chrome dont chrome VI, et cyanures. Les résultats d'analyse du 24 septembre 2013 montrent une détection du seul paramètre acidité (0.13 mg/Nm³), valeur qui reste faible au regard de la valeur limite imposée (5 mg/Nm³).

Dans ces conditions, au regard des faibles émissions de ce paramètre, il est possible de supprimer le chrome de la liste des paramètres suivis, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées. Cet article impose en effet que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation.

En revanche, l'arrêté ministériel susvisé impose dans son article 36 une fréquence annuelle de surveillance des effluents atmosphériques, sans possibilité dérogatoire. Aussi la fréquence annuelle de surveillance des effluents n'est pas modifiée.

5) Proposition et conclusions

Considérant la demande de l'exploitant relative à l'allègement de la liste des paramètres à suivre en ce qui concerne les rejets atmosphériques,

Considérant l'absence de chrome dans les résultats d'analyses atmosphériques du 24 septembre 2013,

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST et à Madame la Préfète, en application de l'article R.512-31, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire dont le projet est joint à ce rapport.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté par courriel le 28/02/2014 et n'a pas fait part d'observations.